



RAPPORT

au Conseil communal de Montreux

de la commission nommée pour l'examen de la prise en considération ou non du préavis Avant-projet de révision des statuts SIGE (nouvelle procédure prévue selon l'article 113 de la Loi sur les Communes, avec consultation des conseils communaux et des municipalités par l'organisme intercommunal, au stade de l'avant projet

Président : René Chevalley (UDC)
Membres : Stéphane Barbey (Les Verts)
Yanick Hess (PLR)
Alain Imhof (SOC)
Olivier Raduljica (SOC) remplacé par Roland Rimaz
Domenico Silleri (SOC)
Pierre-André Spahn (PLR) Absent(e) excusé(e)
Alexandre Staeger (ML)
Bibiana Streicher (PLR)
Lionel Winkler (PLR)

Prise de position de la commission du conseil communal de Montreux relatif à l'avant-projet de révision des statuts du SIGE.

Prise de position adressée par l'intermédiaire de la Municipalité de Montreux, qui y joindra la sienne.

À l'attention du Service intercommunal de gestion des eaux

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à la séance intercommunale d'information, la commission nommée par le Conseil communal de Montreux lors de sa séance du 20 mai 2015 s'est réunie en date du 28 mai 2015 à Vevey dans les locaux du SIGE.

Afin de fournir une prise de position détaillée sur les articles modifiés et nouveaux de cet avant-projet, le président propose que chaque article soit mis en délibération avec possibilité de dépôt d'amendement.

Le vote se fera donc sur chaque article et amendement, avant passer au vote sur l'avant-projet.

Le président rappelle que les prises de positions par vote ne seront que consultatives, les éventuels remarques et commentaires des commissaires seront joints au rapport final de la commission.

Les commissaires acceptent cette manière de procéder.

Article premier

Sous la dénomination Service intercommunal de gestion (SIGE), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} juillet 2013, ci-après LC.

Un commissaire s'interroge sur la pertinence de maintenir « état au 1^{er} juillet 2013 » dans le texte de cet article.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 4

Les membres de l'association sont ~~les dix~~ communes de ~~Vevey, soit~~ Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur- Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz , Montreux, St-Légier-La Chiésaz, Vevey et Veytaux.

Pas de commentaire particulier sur cet article.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 5

(b) Le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes ainsi que l'exploitation de l'abattoir public régional

La teneur de la lettre a de cet article demeure inchangée. Pas de commentaire particulier sur cet article.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

(c) La collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux conformément aux dispositions des législations fédérales et cantonales sur les épizooties

Pas de commentaire particulier sur cet article.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Buts accessoires :

Les buts accessoires, financés exclusivement par des recettes non affectées mentionnées à

l'article 25 sous les lettres f), g) et h) comprennent:

d) le développement des énergies renouvelables au sens de l'article 56 § 3 de la Constitution du canton de Vaud

e) la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines d'activité du SIGE, en collaboration avec les partenaires externes et les milieux de l'enseignement

f) la coopération au développement au sens de l'article 71 de la Constitution du canton de Vaud

g) l'intervention pour des tâches d'intérêt public compatibles avec les buts du SIGE en faveur de tiers (autorités, organisations, associations) et dans le périmètre d'activité du SIGE

Concernant l'ajout de ce paragraphe, certains commissaires se font l'écho, et ce à titre informatif, que manifestement, sur le terrain, cela est difficilement réalisable. Le SIGE devrait plus s'investir et avoir une politique cohérente en la matière.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 8.

Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. ~~quatre délégués pour chaque commune, dont un conseiller municipal en fonction désigné par sa commune,~~

Une délégation fixe composée pour chaque commune de quatre représentants, l'un désigné par la Municipalité et les trois autres par le Conseil communal

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

2. ~~un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants pour les communes de plus de 5000 habitants,~~

Une délégation variable désignée par le Conseil communal et déterminée sur les tranches de population dépassant les 5'000 habitants. A chaque tranche supplémentaire entamée de 2500 habitants, un délégué est attribué.

La commission constate que la Commune de Montreux est très sensiblement « perdante » avec cette nouvelle répartition, mais que cette différence n'est pas très importante et qu'elle n'a pas d'incidence directe, les communes du Lac étant représentées à raison de 50% dans ce conseil, à part égale avec les communes dites d'Amont.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

~~3. un délégué pour le solde (ratio).~~

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

~~Ces délégués doivent avoir la qualité de citoyen actif dans la commune.~~

Ces délégués doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

~~Des suppléants aux membres titulaires sont désignés par la municipalité pour la délégation fixe et par le conseil communal pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.~~

La suppression de ce paragraphe a fait passablement débat au sein de la commission, certains commissaires se félicitant d'avoir ainsi résolu le problème des suppléants, qui furent malheureusement trop souvent considérés comme des délégués de « seconde zone » lorsqu'ils étaient appelés à remplacer les commissaires titulaires. Pour un commissaire, le fait de ne plus avoir de suppléants est dommageable. Le « bassin » de commissaires étant plus petit, ce fait risque de créer un problème de quorum lors des assemblées qui pourraient ainsi être souvent reportées. Il insiste sur ce fait qui lui paraît important.

VOTE : 8 Oui 1 Non 0 Abstention

Article 9.

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :

- *lorsqu'un membre de la délégation ~~supplémentaire~~ perd sa qualité de conseiller municipal*

~~et~~ ou

- *lorsqu'un membre de la délégation ~~supplémentaire~~ transfère son domicile hors de*

la commune qui l'a nommé ou

- *lorsqu'un délégué est élu au comité de direction*

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 10.

Il désigne son président, son vice président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, son président ainsi que les membres des commissions permanentes.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

Le Président et le vice-Président ne peuvent pas provenir tous deux des communes qui n'ont pas souscrit au but optionnel de l'association.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission sur l'ajout de ce paragraphe.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 13.

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres ~~et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.~~

Pas de commentaire particulier de la part de la commission, si ce n'est les remarques énoncées sous l'article 8. Le risque de ne pas atteindre le quorum est pour certains commissaires, un réel souci.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

~~*Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.*~~

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

~~Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.~~

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 16.

c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC;

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

e) autorise tous emprunts, l'article 24 alinéas 2 et 3 étant réservé;

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

h) autorise dans le cadre des autorisations de début de législature la conclusion des contrats prévus à l'article 5, alinéas 3 et 4

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 18.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être celui du conseil intercommunal.

La première partie de cet article demeure inchangée, la commission s'est prononcée de la manière suivante sur la modification du deuxième paragraphe.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 23.

La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de quatre cinq ans.

La seconde partie de cet article demeure inchangée. Pas de commentaire particulier de la

part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 24.

~~La fortune de l'association est constituée par la reprise des biens actifs et passifs selon le bilan au 31 décembre 20000 du Service intercommunal de la gestion des eaux (SIGE) et du Service intercommunal des viandes et denrées alimentaires (SIDV). Cette reprise des biens, ainsi que les transferts immobiliers nécessaires font l'objet d'un inventaire authentique.~~

La caducité de ce paragraphe est reconnue par la commission.

VOTE : 8 Oui 0 Non 0 Abstention

A lecture du dernier paragraphe de cet article, certains commissaires se posent la question si il ne se serait pas judicieux de profiter de la révision de ce règlement pour augmenter le plafond des emprunts d'investissements destinés aux frais de l'association et ce à hauteur de 150 millions environ, au vu des prochaines réalisations prévues.

La majorité de la commission est d'avis qu'il est préférable d'attendre le résultat du projet de la future STEP régionale à Villeneuve, en évaluer sa faisabilité et son coût. Il sera temps alors de revoir cet article si nécessaire.

A titre informatif la commission s'est prononcée par 1 Oui 6 Non et 2 Abstentions sur une possible entrée en matière sur cette proposition.

Article 25.

L'association dispose des ressources suivantes :

a) la taxe annuelle d'épuration des eaux usées et la taxe annuelle spéciale

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

b) la taxe et le complément de taxe de raccordement, la taxe de consommation d'eau, de location pour les appareils de mesures et d'abonnement annuelle découlant du règlement sur la distribution de l'eau;

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

c) les ~~émoluments~~ recettes pour la prise en charge et l'élimination des sous produits animaux ainsi que les indemnités d'équarrissage

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

d) les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

e) les taxes d'abattage et ~~émoluments à l'abattage~~ les frais d'abattage

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

f) les produits générés par l'exploitation de l'abattoir public

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

g) le produit des biens et services fournies à des tiers hors obligations légales, émoluments et taxes causales;

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

h) les dons et legs

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

i) les fonds, participations et subventions mis à disposition par la Confédération, l'Etat, les Communes et les autres partenaires

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

j) les emprunts

Article 26.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Riviera - Pays-d'Enhaut dans le mois qui suit leur approbation.

La première partie de cet article étant inchangée, la commission s'est prononcée de la manière suivante sur ce deuxième paragraphe.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 27.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

~~Le premier exercice commence après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'état.~~

La première partie de cet article étant inchangée, la commission s'est prononcée de la manière suivante sur ce deuxième paragraphe.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Titre VI

~~DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR~~

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 34 (ancien)

~~Les tarifs et règlements du SIGE et du SIVD, adoptés par les conseils intercommunaux et approuvés par le Conseil d'état, en vigueur au 31 décembre 2001, demeurent applicables jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements et tarifs.~~

Cet article devient caduc.

Pas de commentaire particulier de la part de la commission.

VOTE : 9 Oui 0 Non 0 Abstention

Article 34 (nouveau)

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2016 sous réserve de l'approbation du Conseil d'état.

~~Ils abrogent dès cette date les statuts du Service intercommunal de la gestion des eaux SIGE approuvés par le Conseil d'état le 10 septembre 1997 et les statuts du Service~~

~~intercommunal des viandes SIVD approuvés par le Conseil d'état le 11 octobre 1995.~~

Cet article remplace l'ancien article 35.

Conclusion

Les commissaires ayant pu exprimer encore une fois leurs avis et commentaires sur ces modifications, la commission est passée à la prise de position de l'ensemble de cet avant-projet.

9 oui, 0 non, 0 abstention, 0 bulletin blanc.

Le président-rapporteur
René Chevalley (UDC)